

Nombre de conseillers

Département de l'Yonne

En exercice : 13

Commune de MALIGNY

Présents : 11

Votants : 13

L'An Deux Mille Vingt Quatre, le douze décembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de MALIGNY, légalement convoqué le 3 décembre 2024, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de M. GAUTHIER Damien, Maire,

Etaient présents : Mrs TURCIN François, SAVARY Olivier, SODOYER Philippe, RATTE Xavier (adjoints), DI-BLAS Bruno, LAROCHE Pierrick, NOLET Luc, ZAROS Bruno, VILLEDIEU Yannick, Mme SEGAULT Sylvie,

Etaient absentes : Mme SEGUINOT Emilie (pouvoir donné à M. VILLEDIEU Yannick) ; Mme DA SILVA PINHO Lucia (pouvoir donné à M. TURCIN François)

Secrétaire de séance : M. VILLEDIEU Yannick

n° 2024-31/11.12-01**Autorisation au Maire pour la signature d'une convention pour l'enfouissement de câbles**

Le Maire ouvre la séance en rappelant que la SEPE des Six Communes, SARL au capital de 9 941 €, dont le siège social est à Saint-PRIEST (69800), Immeuble Cèdre 3, 97 Allée Alexandre Borodine, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le n° 824 437 669 (le « bénéficiaire ») souhaite pour elle-même ou pour toute société qui viendrait dans ses droits, bénéficier de droits sur les voies du domaine public de la commune nécessaires à son projet de construction et d'exploitation d'une centrale éolienne.

Le Maire rappelle également que tout membre du Conseil Municipal dont la famille, les proches ou lui-même tirerait ou pourront tirer un éventuel bénéfice de quelque nature que ce soit, de la réalisation du projet de centrale éolienne aujourd'hui considéré est susceptible, d'une part, d'être regardé comme un conseiller intéressé au sens de l'article L. 2131-11 du CGCT et, d'autre part, d'être

poursuivi pour prise illégale d'intérêt, dès lors qu'il assiste à la séance du Conseil Municipal, qu'il participe au vote de la délibération ou qu'il se manifeste en sa qualité d'élu en faveur dudit projet.

Par conséquent, le Maire invite ceux des membres du Conseil Municipal qui auraient ou auront, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans la réalisation de ce projet, à quitter la séance préalablement aux débats et au vote relatif à l'acte ci-annexé.

Les conditions de quorum étant réunies, le Maire porte à la connaissance du Conseil Municipal les informations qui suivent :

- le projet d'acte ci-annexé, précision faite qu'un exemplaire était également mis à la disposition des conseillers, en Mairie, préalablement à la tenue du présent Conseil Municipal
- une note de synthèse relative au projet précité

De cette note, il résulte que le bénéficiaire projette de développer, de réaliser et d'exploiter une centrale éolienne et ses équipements accessoires (la « centrale »), elle-même ou par une autre société à laquelle elle transférerait ses droits, sur le territoire des communes de Bernouil, Junay, Roffey, Tissey, Vézannes et Vézannes, d'une puissance totale jusqu'à 70 MW.

Dans ce cadre, le bénéficiaire souhaite sécuriser des droits afin d'enfouir les câbles de raccordement de la centrale au poste de transformation RTE de Ligny Le Châtel sur les voies désignées ci-après, du domaine public de la commune.

A cet effet, le bénéficiaire a proposé à la commune de conclure un accord dont les éléments essentiels sont les suivants.

Autorisation d'utilisation de voies (domaine public)

Les voies concernées sont

Commune	Désignation
Maligny	Chemin rural du Pré Ythier
Maligny	Rue Gaston Houssier
Maligny	Rue Marguerite de Bourgogne
Maligny	Rue du Stade
Maligny	Voie communale n° 1
Maligny	Voie communale n° 9

successives sont prévues pour parvenir au point de départ. Avant la fin de ce délai, si les évènements ci-dessus ne sont pas encore survenus, le bénéficiaire peut prolonger ce délai d'une année pleine successive supplémentaire, trois fois de suite.

Autorisations : sur les voies, la commune consent et accepte les autorisations pour une durée de 32 années pleines et successives à compter du point de départ, qu'il pourra proroger unilatéralement pour 25 années supplémentaires.

Indemnités : 3 € par mètre linéaire de tranchées créées, quel que soit le nombre de voies et d'autorisations finalement requises pour les besoins du projet.

En sus, le bénéficiaire s'engage à verser, en contrepartie des potentiels dégâts aux cultures ou au sol, une indemnité pour ces dégâts, conformément aux barèmes édités par la Chambre d'Agriculture, et remettre en état les lieux.

La commune ne pourra prétendre à aucune autre indemnité que celle prévue au présent article pour la gêne occasionnée par les opérations normales de construction et d'exploitation du réseau de câbles.

Règles de paiement : l'indemnité versée au titre de l'autorisation est unique et versée à la fin de la 1^{ère} année de travaux.

Etat des lieux : un état des lieux contradictoire est établi par un huissier de justice désigné par le bénéficiaire, à ses frais, au plus tard avant tout début de chantier du bénéficiaire sur les voies. Un état des lieux contradictoire est également établi en présence des parties, aux frais du bénéficiaire, après la fin du chantier.

Le projet d'accord reprenant ces éléments et les complétant est annexé à la présente délibération.

En conséquence de quoi, chacun des conseillers prenant part à la séance et au vote a reçu toutes informations relativement au projet et à l'acte qui s'y rapporte.

En ce qui concerne l'autorisation d'utilisation de voies (domaine public) :

Objet des autorisations : l'enfouissement de câbles ; la présence d'engins de chantier. Ces autorisations n'ont pas d'incidence sur l'affectation des voies à la circulation du public et n'emportent pas d'occupation exclusive.

Pour ce faire, la commune autorise le bénéficiaire à :

- établir si besoin de repérage
- effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres qui, se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement, chute ou croissance, occasionner des dommages aux ouvrages.
- de la même manière, aucun arbre ne devra être planté sur une largeur de 2 m de part et d'autre du tracé
- utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement ...)

Présence d'engins de chantier : dans la mesure permise par le droit, la commune consent d'ores et déjà au bénéficiaire, si l'espace disponible permet de l'assurer en toute sécurité pour les tiers, à la présence temporaire de tous engins et véhicules, liés au projet du bénéficiaire, à l'arrêt sur ces voies.

Dans le cadre ci-dessus, le bénéficiaire se rapprochera du Maire de la commune pour obtenir, au cas par cas, les droits et mesures de circulation nécessaires imposées par la sécurité du chantier, des biens et des personnes.

Cette autorisation n'a pas d'incidence durable sur l'affectation des voies à la circulation du public. Elle est par ailleurs accessoire au projet, plus global, de construction et d'exploitation d'un parc éolien.

Naissance des effets : la naissance des effets des autorisations et le calcul de leur durée dépendent du point de départ. Ce point de départ nécessite que le bénéficiaire obtienne l'ensemble des autorisations administratives/publiques applicables à son projet et que celles-ci soient définitives et irrévocables, qu'il obtienne une convention de raccordement signée par RTE pour le raccordement du parc éolien et qu'il obtienne, de banques, de fonds d'investissement ou autres, les moyens de financer le développement, l'acquisition et de construction des installations qu'il envisage. Huit années entières et

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

1 - autorise le Maire à engager la commune dans le projet de convention d'autorisations sur les voies de son domaine public annexé aux présentes, en qualité de propriétaire des voies précitées

2 - donne pouvoir au Maire pour toute formalité et acte accessoires nécessaires à la réalisation de cet acte comme de ses effets

Il est ici rappelé que le Maire ne peut valablement engager la commune qu'une fois la présente délibération devenue exécutoire, après dépôt en Préfecture.

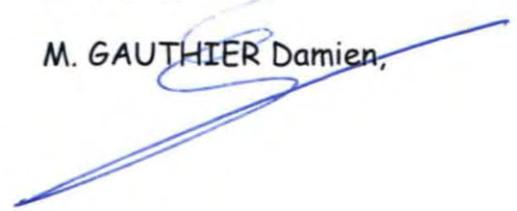
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus. Pour extrait conforme au registre.

Fait à MALIGNY, le 12 décembre 2024.

Le secrétaire de séance,
M. VILLEDIEU Yannick,



Le Maire,
M. GAUTHIER Damien,



NOTE DE SYNTHÈSE RÉCAPITULATIVE RELATIVE A L'AUTORISATION D'ENFOUISSEMENT DE CABLES ELECTRIQUES LE LONG DE VOIES DU DOMAINE PUBLIC DE LA COMMUNE DE MALIGNY

PREAMBULE REGLEMENTAIRE :

L'article L2121-12 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée aux membres du conseil municipal lorsqu'une délibération porte sur une installation mentionnée à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Mesdames, Messieurs les conseillers municipaux,

La société SSE Renewables a pour activité le développement de projets de production d'énergie renouvelables, dont des parcs éoliens destinés à produire de l'énergie électrique à partir du vent. Par « développement de projet », on entend les études de faisabilité, ainsi que la construction, le raccordement, l'exploitation et la maintenance des parcs.

La société SSE Renewables envisage, sous réserve de l'obtention de l'ensemble des autorisations administratives nécessaires, l'implantation d'un parc éolien sur les communes de Bernouil, Junay, Roffey, Tissey, Vézannes et Vézennes. La production électrique du parc devra alors être acheminée par un réseau de câbles électriques souterrains vers un poste source situé sur la commune de Ligny-le-Châtel, au point d'injection sur le réseau électrique national.

Pour ce faire, la société de projet nommée Société d'Exploitation du Parc Eolien des Six Communes ou toute société qui viendrait dans ses droits (le « **Bénéficiaire** ») pourra être amenée à faire usage de voies appartenant à la commune de Maligny (la « **Commune** »), relevant de son domaine public (les « **Voies** ») afin de procéder au raccordement.

Les éléments suivants sont portés à la connaissance des conseils municipaux :



Autorisations pour les voies du domaine public

Dans le cadre du projet de parc éolien des Six Communes, la Société d'Exploitation du Parc Eolien des Six Communes (le « **Bénéficiaire** »), requiert l'usage de voies appartenant à la Commune de Maligny, relevant de son domaine public (les « **Voies** »). La Société propose de formaliser cet accord par la signature d'autorisations.

Les principaux accords contenus dans les autorisations sont :

La Commune consent définitivement au Bénéficiaire les autorisations d'utilisation des Voies (« **Autorisations** ») ci-dessous. Elles se rapportent aux Voies suivantes :

VOIES PUBLIQUES	AUTORISATIONS
Chemin rural du pré Ythier	Enfouissement de réseaux Présence d'engins de chantiers
Rue Gaston Houssier	
Rue Marguerite de Bourgogne	
Rue du Stade	
Voie communale n°1	
Voie communale n°9	

La Commune confirme que les Autorisations ci-après respectent l'affectation initiale de ces Voies. Conformément aux dispositions de l'article L. 113-2 du Code de la voirie routière, ces Autorisations valent permission de voirie, pour ce qui concerne l'occupation des Voies avec emprise et permission de stationnement dans les autres cas.

Objets des Autorisations : l'enfouissement de câbles ; la présence d'engins de chantier. Ces Autorisations n'ont pas d'incidence sur l'affectation des Voies à la circulation du public et n'emportent pas d'occupation exclusive.

Pour ce faire, la Commune autorise la Société à :

- Etablir si besoin des bornes de repérage,
- Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages,
- De la même manière, aucun arbre ne devra être planté sur une largeur de deux mètres de part et d'autre du tracé,
- Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc)

Présence d'engins de chantier : dans la mesure permise par le droit, la Commune consent d'ores et déjà au Bénéficiaire, si l'espace disponible permet de l'assurer en toute sécurité pour les tiers, à la présence temporaire de tous engins et véhicules, liés au projet du Bénéficiaire, à l'arrêt sur ces Voies.

Dans le cadre ci-dessus, le Bénéficiaire se rapprochera du Maire de la Commune pour obtenir, au cas par cas, les droits et mesures de circulation nécessaires imposées par la sécurité du chantier, des biens et des personnes.

Cette Autorisation n'a pas d'incidence durable sur l'affectation des Voies à la circulation du public. Elle est par ailleurs accessoire au projet, plus global, de construction et d'exploitation d'un parc éolien.

Naissance des effets : La naissance des effets des Autorisations et le calcul de leur durée dépendent du point de départ (le « **Point de Départ** »). Ce Point de Départ nécessite que le Bénéficiaire obtienne l'ensemble des autorisations administratives/publiques applicables à son Projet et que celles-ci soient définitives et irrévocables, qu'il obtienne une Convention de Raccordement signée par RTE pour le raccordement du parc éolien et qu'il obtienne de banques, de fonds d'investissement ou autres, les moyens de financer le développement, l'acquisition et de construction des installations qu'il envisage. HUIT (8) années entières et successives sont prévues pour parvenir au Point de Départ. Avant la fin de ce délai, si les évènements ci-dessus ne sont pas encore survenus, le Bénéficiaire peut prolonger ce délai d'UNE (1) année pleine successive supplémentaires, trois fois de suite.

Autorisations : sur les Voies, la Commune consent et accepte les Autorisations pour une durée de TRENTE-DEUX (32) années pleines et successives à compter du Point de Départ, qu'il pourra proroger unilatéralement pour VINGT-CINQ (25) années supplémentaires.

Indemnités : **Trois (3) Euros par mètre linéaire de tranchées créées**, quel que soit le nombre de Voie(s), et d'Autorisation(s) finalement requises pour les besoins du Projet.

En sus, le Bénéficiaire s'engage à verser, en contrepartie de potentiels dégâts aux cultures ou au sol, une indemnité pour ces dégâts, conformément aux barèmes édités par la Chambre d'Agriculture, et remettre en état les lieux.

La Commune ne pourra prétendre à aucune autre indemnité que celle prévue au présent article pour la gêne occasionnée par les opérations normales de construction et d'exploitation du réseau de câbles créées.

Règles de paiement : L'indemnité versée au titre de l'autorisation est unique et versée à la fin de la première année de travaux.

Etat des lieux : Un état des lieux contradictoire est établi par un huissier de justice désigné par le Bénéficiaire, à ses frais, au plus tard avant tout début de chantier du Bénéficiaire sur les Voies. Un état des lieux contradictoire est également établi en présence des Parties, aux frais du Bénéficiaire, après la fin du chantier.

En fonction de l'implantation des installations du Projet de parc éolien du Bénéficiaire, telles qu'autorisées par l'Administration, les objets des Autorisations, leur localisation et leur dimension s'imposeront objectivement aux Parties, notamment par référence aux contenus desdites Autorisations, aux règles de l'art, aux bonnes pratiques de secteur et aux exigences techniques et économiques propres au Projet. Ceci peut conduire à ce que certaines Autorisations deviennent caduques si elles ne présentent aucune utilité pour le Projet de parc éolien. Ainsi, en même temps qu'il informe la Commune de la survenance du Point de Départ, le Bénéficiaire lui précise les Voies ; l'objet des Autorisations ; leur assiette d'exercice, en lui adressant également un plan légendé et actualisé des Autorisations finalement objectivement nécessaires au Projet de parc éolien.
